

PROTOCOLE

Droit de visite des familles, des proches et des représentants légaux aux personnes hébergées en établissement en crise sanitaire Covid 19

Quelles sont les conditions préalables au droit de visite ?

Afin de garantir la santé des personnes hébergées en établissement, le droit de visite est soumis aux conditions sine qua non suivantes :

- Aucun cas suspect ou avéré Covid 19 dans l'établissement,
- Une décision favorable de la direction de l'établissement après concertation avec l'équipe éducative / soignante et le médecin,
- La disponibilité des moyens humains et matériels (protections) pour sécuriser et organiser les visites / la possibilité d'un nettoyage systématique (avec désinfection des surfaces) avant et après chaque visite,
- La validation en amont et le strict respect de la charte d'engagement et de bonne conduite des visites reprenant les dispositions du présent protocole et les mesures de précaution sanitaire applicables,
- L'évolution de la crise sanitaire.

Comment s'organise les demandes de droit de visite ?

L'Apei organise le droit de visites en deux étapes :

→ **à partir du 11 mai 2020** : visites mises en œuvre uniquement pour les personnes accompagnées pour lesquels le confinement a un fort impact sur la santé physique et mentale **et** qui ont émis un avis favorable.

L'établissement contacte la famille ou les proches pour leur proposer un droit de visite.

Dès validation, un courrier de confirmation est adressé par e-mail et/ou voie postale. Ce courrier définit les modalités d'organisation de la visite : date, horaire, lieu, durée. Il est accompagné de la Charte d'engagement de bonne conduite.

→ **dans un avenir proche** : visites étendues à la demande des personnes accompagnées et des familles, des proches et des représentants légaux lorsque les moyens de communication à distance ne suffisent plus et fragilisent ainsi les relations familiales.

Le demandeur contacte l'établissement et adresse une demande écrite (e-mail, courrier ...).

La demande de visite est soumise à validation de la Direction de l'établissement après concertation avec l'équipe éducative / soignante et le médecin.

Un courrier d'acceptation ou de refus est adressé au demandeur par e-mail et/ou voie postale.

- Le courrier d'acceptation définit les modalités d'organisation de la visite : date, horaire, lieu, durée. Il est accompagné de la Charte d'engagement de bonne conduite.
-
- Le courrier de refus motive les conditions du refus (présence de cas suspect ou avéré Covid 19, absence de moyens humains suffisant, absence d'équipement de protection, situation de la personne accompagnée ...)

Quelles sont les modalités d'organisation de la visite ?

Afin de garantir la santé des personnes hébergées en établissement, le droit de visite doit respecter strictement les modalités d'organisation suivantes :

- **Le lieu de visite** est défini par l'établissement au regard de la situation de la personne accompagnée et des conditions météorologiques.

Afin de limiter les croisements dans l'établissement entre les visiteurs, les personnes accompagnées et les professionnels les visites seront priorisées dans les lieux suivants : extérieur de l'établissement, espace annexe dépendant de l'établissement, espace dédié au riez de chaussée avec une entrée indépendante ou la chambre de la personne accompagnée.

Sont exclus les salons et les salles de restaurant de l'établissement.

- **Le nombre de visiteurs** est limité à 2 personnes majeures.

Si la visite a lieu dans la chambre, elle est limitée à 1 seule personne majeure.

L'exception de condition de majorité peut être accordée par la Direction pour une situation exceptionnelle et notamment les situations de fin de vie.

- **La date / les horaires / la durée de la visite**

Au regard de l'organisation du fonctionnement des visites mise en place par l'établissement, celui-ci propose une date, un horaire et une durée de visite aux familles.

La durée de la visite est entre 30 minutes (préconisée) et une heure.

La durée pourra être réduite pour les visites en chambre.

Une seule visite par créneau est organisée.

- **La périodicité des visites en situation de crise sanitaire Covid19**

La périodicité de la visite est à l'appréciation de la Direction après concertation avec l'équipe éducative / soignante et le médecin au regard du déroulement des précédentes visites et de l'évaluation des effets sur la personne accompagnée et du nombre de demandes de visites pour l'établissement.

Comment se déroule la visite ?

La visite se déroule en plusieurs étapes et elle est encadrée par le respect de règles définies dans la **Charte d'engagement de bonne conduite** jointe au présent document.